

**Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de
la radicalisation
(FIPDR)**

Appel à projets départemental 2024

Programme D (Prévention de la délinquance)

Programme R (Prévention de la Radicalisation)

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 6 mai 2024

Contexte et objectifs

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) a vocation à financer des actions en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Ces orientations sont fixées par la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 et le plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir Pour Protéger » du 23 février 2018, qui consolide et amplifie la politique de prévention de la radicalisation.

Ces orientations nationales ont été déclinées localement dans le plan départemental de prévention de la délinquance 2021-2024.

La stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 s'articule autour de quatre axes principaux :

Axe 1 : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention auprès des jeunes en privilégiant un public de mineurs de moins de 12 ans ;

Axe 2 : aller vers les personnes les plus vulnérables, les publics les plus fragiles et les plus isolés pour mieux les protéger ;

Axe 3 : s'appuyer sur la population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance ;

Axe 4 : créer une gouvernance renouvelée et efficace.

Le plan national de prévention de la radicalisation s'articule autour de 5 axes principaux :

- prémunir les esprits contre la radicalisation
- compléter le maillage détection/prévention
- comprendre et anticiper l'évolution de la radicalisation
- professionnaliser les acteurs locaux et évaluer les pratiques
- adapter le désengagement

S'ajoute, à ce plan, un champ relatif à la lutte contre le séparatisme ainsi que la stratégie nationale de lutte contre les dérives sectaires publiée en novembre 2023.

PROGRAMME D (Prévention de la délinquance)

1) Les porteurs de projets concernés

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les associations.

2) Projets éligibles et public bénéficiaires

Les actions doivent être ciblées au sein des territoires les plus concernés par la délinquance et avoir un impact préventif direct, concret et mesurable. Elles auront vocation à éviter le basculement ou l'enracinement dans la délinquance et notamment l'entrée dans les trafics de stupéfiants.

Une priorité sera accordée aux projets qui concernent les territoires dits prioritaires (ZSP et quartiers de la politique de la ville) et ceux couverts par un conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD et CISPD).

2.1. Agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention auprès des jeunes

Il s'agit d'actions en direction des plus jeunes (moins de 12 ans) et des jeunes mineurs et majeurs (âgés de 12 à 25 ans). Les acteurs locaux devront mener des actions adaptées aux plus jeunes afin de prévenir de nouvelles formes de délinquance.

Sont éligibles :

- les actions d'éducation à la citoyenneté, au respect et aux valeurs de la République ;
- les actions de sensibilisation et d'éducation en milieu scolaire et hors milieu scolaire (bon usage d'internet, éducation aux médias et à l'information, risques liés à internet et aux réseaux sociaux) ;
- les actions de prévention et de lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire en direction des décrocheurs et/ou en direction des familles (actions de responsabilisation des parents) ;
- l'accompagnement des familles dans l'exercice de leur autorité notamment par les conseils pour les droits et devoirs des familles (CDDF) ;
- les prises en charge individualisées et pluridisciplinaires des jeunes identifiés notamment ceux en risque de récidive et les dispositifs permettant d'éviter les ruptures de suivi notamment mises en œuvre dans le cadre des CLSPD/CISPD et des CDDF ;
- la lutte contre la récidive et les actions menées en lien avec le parquet, le SPIP et la PJJ ayant pour but de diversifier les modalités de mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites ou peines substitutives à l'incarcération, de faciliter le développement des aménagements de peines ou de permettre un suivi renforcé des sortants de prison, ou encore d'offrir une perspective de réinsertion et de socialisation aux jeunes placés sous protection judiciaire ou sous main de justice, y compris dans le cadre d'une détention.

2.2. Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger

La stratégie a également pour objectif de s'engager dans une démarche du « aller vers » les personnes les plus vulnérables. Sont ainsi concernés les femmes victimes de violences conjugales ou de violences sexistes et sexuelles, les mineurs exposés et en danger victimes de violences intrafamiliales, les seniors et les personnes en situation de handicap.

Sont éligibles :

- les actions ciblant les personnes vulnérables et s'inscrivant dans une double approche : préventive pour l'information et pro-active par l'identification des personnes vulnérables, en

développant les démarches de proximité. Les dispositifs devront être adaptés aux territoires et à leurs problématiques ;

- les actions de formation des professionnels au repérage des personnes vulnérables ;
- la prise en charge globale et l'accompagnement des victimes notamment par des actions individualisées en direction des victimes de violences intrafamiliales et des enfants victimes de violences psychologiques, physiques et/ou sexuelles ;
- les actions de sensibilisation sur les violences intrafamiliales, les violences sexuelles, la cyberdélinquance, les escroqueries et les atteintes aux biens, pilotées par les CLSPD/CISPD ;
- le soutien et le développement des postes d'intervenants sociaux en gendarmerie et en commissariat (ISGC).
- la prise en charge des auteurs de violences pour prévenir la récidive (groupes de paroles)
- le soutien au dispositif téléphone grave danger (TGD)
- les actions de prévention visant les élus, agents publics et services publics ;

2.3. S'appuyer sur la population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance

La population est un acteur de la tranquillité publique en particulier dans le cadre des démarches participatives.

Sont éligibles :

- les actions de démarches participatives, permettant d'associer une partie de la population en la rendant actrice de sa sécurité, comme les marches exploratoires ;
- les actions de médiation sociale, reposant sur des interventions de proximité fondées sur l'écoute, le dialogue, la négociation et l'accompagnement dans l'objectif de prévenir et réguler les conflits. Cette médiation peut se faire dans la vie nocturne, dans les transports en commun, dans l'habitat social, au sein des espaces publics ou encore en milieu scolaire ;
- les actions de rapprochement entre les forces de sécurité intérieure, les services de secours, les polices municipales et la population. Il s'agira de recréer du lien et de développer la connaissance commune des différentes parties ;
- les actions de formation, pluri-professionnelle et pluridisciplinaire, des acteurs du milieu sportif, des acteurs du monde de l'entreprise et des élus, afin de développer une culture commune.

2.4. Créer une gouvernance renouvelée et efficace

- Le maire est le pilote de la prévention de la délinquance sur sa commune. Certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont vu leurs compétences élargies dans certains domaines dont la prévention de la délinquance. Ces évolutions entre le niveau communal et le niveau intercommunal doivent être encouragées.

Sont éligibles :

- les actions de formation des coordonnateurs de CLSPD/CISPD ;
- les diagnostics préalables à l'élaboration d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, au niveau communal lorsque la commune est dotée d'un CLSPD et au niveau intercommunal pour les EPCI dotés d'un CISPD

2.5. La prévention des addictions (drogue, alcool, tabac, ...) pouvant faire l'objet d'un cofinancement MILDECA/FIPDR

- Il s'agit d'actions ayant pour objectif de répondre à un double enjeu : de santé publique et de prévention de la délinquance, de la récidive ou de tranquillité publique. À l'égard des jeunes confrontés au risque de délinquance ou de récidive, cette approche conjointe doit comporter une prise en charge globale et la mobilisation de partenariats diversifiés, favorisant en premier lieu l'insertion socioprofessionnelle, mais aussi l'accès aux soins de ceux qui se trouvent affectés par des conduites addictives.

- Sont éligibles :

- les actions de prévention de l'entrée ou du maintien des jeunes âgés de moins de 25 ans dans le trafic de produits stupéfiants ;
- l'extension, dans sa phase d'amorçage, du programme « travail alternatif payé à la journée (TAPAJ) », dans un objectif de prise en charge globale des jeunes, en particulier ceux placés sous main de justice, en situation de grande précarité et exposés à la délinquance ou à la récidive du fait de la consommation de produits psychoactifs, notamment de stupéfiants ;
- les actions de prise en charge globale de la personne dès lors que la présence d'une consommation de substances psychoactives apparaît comme un facteur de délinquance ou de récidive ;
- les actions portant sur le repérage des jeunes exposés au risque de basculement ou de maintien dans le trafic et proposant un accompagnement socio-éducatif ou d'insertion socioprofessionnelle renforcé.

- S'agissant des publics, les actions devront donc être prioritairement dirigées vers les jeunes, mineurs et jeunes majeurs, âgés de 12 à 25 ans, dès lors que ces derniers présentent des facteurs qui laissent supposer un risque de basculement dans la délinquance ou la récidive, et par ailleurs lorsqu'ils se livrent à une consommation de produit psychoactif (alcool, stupéfiants, etc) ou sont exposés au trafic de produits stupéfiants.

Les règles relatives au financement par les crédits du FIPDR sont maintenues, la part de ces derniers ne devant pas dépasser 50 % du coût de l'action. Les crédits MILDECA pourront financer la partie restante.

Deux dossiers doivent être déposés auprès de chacun des financeurs, en distinguant le montant respectivement demandé au titre des crédits MILDECA et au titre des crédits FIPD. Au préalable, il convient de se rapprocher du service instructeur en préfecture pour une analyse en opportunité.

PROGRAMME R (Prévention de la radicalisation)

1) Les porteurs de projets concernés

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les associations.

2) Projets éligibles et public bénéficiaires

Une attention particulière sera portée aux projets coconstruits avec les services de la préfecture ou avec les territoires et/ou les structures qui les accueillent.

Les porteurs devront s'assurer par ailleurs de la cohérence de leur projet avec les dispositions de l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mise en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation.

Les projets suivants sont éligibles :

2.1. La prévention de la radicalisation

Les dispositifs visant à limiter les ruptures de suivi dans les sphères éducatives, psychologiques et sociales en particulier pour les personnes sous-main de justice, en fin de peine, les mineurs et celles affectées par des troubles de la personnalité et ceux permettant de densifier la prise en charge.

Pour les mineurs de retour de zones de groupements terroristes y compris les jeunes majeurs sans mesure judiciaire, la mise en œuvre d'actions complémentaires dans les domaines socio-éducatif et médico-psychologique.

Le recours aux professionnels de santé mentale afin d'appuyer les travaux de la cellule de prévention de la radicalisation et de l'accompagnement des familles (CPRAF).

La formation des acteurs est essentielle pour comprendre le phénomène, détecter les situations (signaux faibles) et connaître le circuit de signalement ainsi que l'organisation administrative de la réponse publique.

Ces actions de formation pourront notamment s'adresser aux référents radicalisation désignés dans les administrations d'État, aux acteurs des collectivités locales, aux travailleurs sociaux, éducateurs et acteurs de l'insertion sociale, professionnelle, du secteur médico-social.

2.2. La lutte contre le séparatisme et les atteintes aux valeurs de la république

Ces actions sont destinées à délégitimer les discours extrémistes en affirmant ou ré-affirmant les principes et valeurs de la République, en promouvant les valeurs citoyennes et en favorisant l'égalité des chances.

2.3 La prévention et la lutte contre les dérives sectaires

Il s'agit de soutenir les projets des associations visant à la prévention ou à la lutte contre les dérives sectaires.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

1) Modalités de financement

Le taux de financement du FIPDR applicable au financement des projets est calculé au cas par cas et ne pourra pas dépasser 80 % du coût final du projet.

Le montant de l'aide reste à l'entière appréciation des services instructeurs, en fonction de la pertinence du projet, de sa cohérence avec les priorités de la stratégie nationale et départementale de prévention de la délinquance et du plan national de prévention de la radicalisation ainsi que des crédits disponibles.

Le FIPDR n'ayant pas vocation à supporter à lui seul le coût d'une action, un cofinancement doit être recherché. Le cumul des subventions ne doit pas dépasser 100 % du montant de l'action.

Le montant de demande de subvention doit être supérieur à 1 000 €

Le financement des études, des actions de formation et de communication, des recours à des prestataires de services externes est forfaitairement plafonné à 15 000 euros par action.

Les dépenses de fonctionnement administratif courant (loyers, fluides, entretien, nettoyage des locaux, fournitures, intérêts des emprunts, frais de reprographie, communication, déplacements, ect...) ne peuvent excéder plus de 10 % de la subvention demandée et ce dans la limite de 5 000 euros.

2) Méthodes d'évaluation des actions

L'évaluation demeure une démarche obligatoire pour tous les porteurs de projets bénéficiaires de financement public. Une fois la subvention attribuée, les porteurs de projets devront transmettre, sans délai, toutes pièces utiles à l'évaluation chiffrée, détaillée et qualitative du degré d'efficacité et d'efficience de l'action subventionnée ainsi que le bilan financier (cerfa 15059*02 complété).

À titre indicatif, les évaluations pourront comporter les indicateurs suivants :

- le nombre et le profil des bénéficiaires (sous main de justice ou pas) ;
- la nature des besoins couverts ;
- la fréquence des interventions et la durée moyenne de la prise en charge ;
- le nombre de sorties positives ;
- le nombre de situations d'échec, voire de récurrence, s'il est connu.

- sur le plan qualitatif :

- les types de sorties positives, l'appréciation par l'opérateur de l'évolution de la situation des bénéficiaires (solutions concrètes trouvées) ;
- le recueil de l'avis des bénéficiaires ;
- les difficultés et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du projet ;
- les modes d'ajustement et les perspectives d'évolution.

Seules seront financées les actions qui comportent une méthodologie d'évaluation rigoureuse, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, permettant de s'assurer des effets du projet ou du dispositif financé.

Dans le cadre du contrôle interne lié à l'attribution des subventions, les porteurs de projet ayant bénéficié d'un soutien financier pourront faire l'objet d'un contrôle approfondi par le Préfet sur l'utilisation des subventions allouées.

DÉPÔT DES DOSSIERS ET CALENDRIER

**La demande de subvention doit être saisie sur la plateforme SUBVENTIA
pour le 6 mai 2024 au plus tard**

<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr/>

Documents à déposer :

- Il est nécessaire pour que votre demande soit prise en compte de fournir l'ensemble des pièces demandées et de saisir l'intégralité des informations dans les champs de la plateforme Subventia qui constituera votre cerfa ;
-

ET

- **pour une première demande :**

- . si l'association n'est pas enregistrée dans le RNA : les derniers statuts et la liste des personnes chargées de l'administration de l'association (composition du conseil, du bureau...);
- . si le dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire,
- . un RIB sur lequel figure une adresse correspondant à celle du n° SIRET ;
- . les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos (pour les associations) ;
- . le rapport du commissaire aux comptes pour les associations qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000 euros de dons ou de subventions ;
- . le dernier rapport d'activité approuvé.

- **pour un renouvellement d'action :**

. le formulaire « compte-rendu financier » (cerfa 15059*02) d'utilisation de la subvention de l'année n-1. Une attention particulière sera portée au bilan qualitatif de l'action réalisée <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623> ;

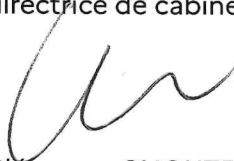
À noter que pour une demande de renouvellement l'outil Subventia vous permet désormais de déposer les documents relatifs au bilan de l'action N-1. Sans ces éléments la demande de subvention n'est pas télétransmise.

- . si le dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire,
- . les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos (pour les associations) ;
- . le rapport du commissaire aux comptes pour les associations qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000 euros de dons ou de subventions ;
- . le dernier rapport d'activité approuvé ;
- . s'ils ont changé : le RIB et si les modifications ne sont pas enregistrées dans le RNA les derniers statuts et la liste des personnes chargées de l'administration de l'association (composition du conseil, du bureau...)

Un accusé réception sera envoyé après dépôt du dossier. Une décision sera notifiée à chaque porteur de projets quelle que soit la suite donnée à sa demande.

Fait à Auxerre, le 08 AVR. 2024

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,



Clémence CHOUTET